



Fondée en 1791

PRIX AUGUSTIN-PYRAMUS DE CANDOLLE

Règlement adopté par l'Assemblée générale
du 29 décembre 2015

Art. 1

Le botaniste genevois Augustin-Pyramus de Candolle (1778-1841) a légué à la Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève (SPHN) une somme destinée à l'attribution d'un Prix en taxinomie botanique.

Le Fonds ainsi constitué peut être réapprovisionné ou augmenté par de nouvelles donations; il est inaliénable sous réserve de l'article 8.

Art. 2

Conformément aux intentions du testateur, les revenus du Fonds doivent récompenser l'auteur ou les co-auteurs de la meilleure monographie d'un genre ou d'une famille de plantes ou de champignons (lichens compris) présentée au concours.

Art. 3

Une Commission du "Prix Augustin-Pyramus de Candolle", chargée de l'examen des travaux, est constituée à l'ouverture de chaque concours. Elle est composée

- du président de la SPHN;
- du directeur des Conservatoire et Jardin botaniques (CJB) de la Ville de Genève;
- d'un enseignant en botanique à l'Université de Genève;
- d'un botaniste suisse ou étranger, extérieur à l'Université et à la Ville de Genève.
- d'un botaniste aux CJB avec fonction de secrétaire.

Art. 4

Le secrétaire annonce le Prix sur les supports décrits à l'Art.9. Il assure le lien avec les candidats et réceptionne les monographies. Il vérifie leur conformité aux conditions du Prix et prépare les séances de la Commission. Il rédige le rapport final à l'intention du Comité de la SPHN.

Art. 5

La Commission élit son président. La Commission peut faire appel à des experts externes pour ses délibérations. Ses membres, ainsi que les experts éventuels, agissent à titre bénévole. Au terme de son travail, la Commission adresse un rapport écrit au comité de la SPHN. Le Comité de la SPHN se prononce sur ce rapport.

Art. 6

Le Prix est décerné, en principe, tous les quatre ans par la SPHN. Il peut être réduit, ou ne pas être attribué si la Commission juge les travaux présentés non conformes aux conditions du Prix ou insuffisants. La remise du Prix est accompagnée d'un diplôme.

Art. 7

Le Fonds est placé dans une institution bancaire désignée par le Comité de la SPHN. Il est géré par le trésorier de la SPHN, en collaboration avec un gérant de l'institution. Le rendement du Fonds est réservé au financement du Prix et, si les ressources le permettent, à couvrir tout ou partie des frais d'organisation.

Art. 8

Au cas où les revenus du Fonds ne permettraient plus d'atteindre le but prévu à l'article 2, le Comité pourra décider de prélever sur le capital ou de le liquider, en faveur de travaux liés aux buts du Fonds.

Art. 9

Les Conservatoire et Jardin botaniques annoncent le Prix

- dans leurs propres publications;
- dans les revues de botanique et sur les bases informatiques adéquates.

La SPHN annonce le Prix sur son site Internet et dans la liste des Prix et Bourses de l'Université de Genève.

Art. 10

Les candidatures doivent être adressées au Secrétaire de la Commission. Les monographies peuvent être soumises sous forme électronique, selon les modalités définies par les CJB, ou sous forme imprimée, en deux exemplaires. Elles seront accompagnées de curriculum vitae. Si imprimé, un exemplaire de la monographie primée restera propriété des CJB.

Les études présentées doivent être récentes - moins de quatre ans avant la date limite de soumission - et, de préférence, inédites.

Art. 11

Les textes peuvent être rédigés en latin, français, anglais, allemand, italien, espagnol ou portugais. Un résumé d'environ 4000 mots sera rédigé en français ou en anglais.

Art. 12

Toute modification du règlement doit être entérinée par l'Assemblée générale de la SPHN.

Art. 13

Les points non prévus par ce règlement sont du ressort du Comité de la SPHN.

Ce règlement, approuvé par l'Assemblée générale du 29 décembre 2015, remplace le règlement du 4 novembre 1841, modifié pour la dernière fois le 23 mai 2007.

Michel Grenon
Président



Marc Audard
Secrétaire

